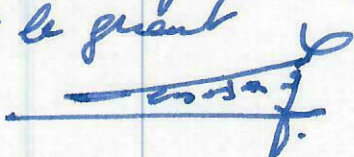


*Copie certifiée conforme
par le gérant*


77 AUTO
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 15 244,90 €
Siège Social : 6 RUE DES POIDS AUX LOMBARDS, 77400 LAGNY-SUR-MARNE
RCS MEAUX B 398 735 340

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRA ORDINAIRE
REUNIE ORDINAIREMENT
DU 31 décembre 2023**

L'an deux mil vingt-trois,

Les associés, se sont réunis en Assemblée Générale Extra Ordinaire réunie Ordinairement, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur LEGER Rémy	495 PARTS
Monsieur LESAGE Christian	495 PARTS
Mademoiselle le FOURNIS Marie- Christine	5 PARTS
Mademoiselle BELLAICH Christel	5 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 1000 PARTS

seul associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur LESAGE Christian, gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Dissolution anticipée de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Rémunération du liquidateur,
- Questions diverses,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, décide la dissolution anticipée de la société à compter du **31 décembre 2023**, et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ».

Le siège de la liquidation est fixé au Monsieur LESAGE Christian, et pour toute la correspondance au domicile du liquidateur soit au 56 rue de Lesches – 77450 LESCHES

L'Assemblée Générale décide, en conséquence, de modifier l'article 05 des statuts relatif à la durée de la société de la manière suivante :

DUREE

« La durée de la société qui était primitivement fixée à 99 années a été ultérieurement réduite à 9 ans, et 225 jours par dissolution anticipée, et expirera le 31 décembre 2023 »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme Monsieur LESAGE Christian demeurant au 56 rue de Lesches – 77450 LESCHES, en qualité de liquidateur pour toute la durée de la liquidation.

Si Monsieur LESAGE Christian vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoquée en assemblée générale ou consultée par écrit à cet effet.

L'Assemblée Générale confère à Monsieur LESAGE Christian comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

Il jouira notamment des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ;
- vendre , soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucunes formalités de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la société ;
- céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;
- toucher toutes sommes dues à la société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tout comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;
- plus généralement, faire tous actes d'administrations, représenter la société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la société et de la répartition aux ayants droits.

Toutefois sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une seule personne ayant eu la qualité de gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de Tribunal de Commerce, le liquidateur entendu.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants, descendants ou à ses employés, leurs conjoints, leurs ascendants, descendants ;

Enfin, la cession globale de l'actif de la société, notamment par voie de fusion, ne pourra être consentie sans l'autorisation d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En outre, le liquidateur sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment il devra :

- procéder à toutes formes de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits ;
- convoquer l'assemblée des associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ;
- présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à sa liquidation.

L'Assemblée Générale décide que le liquidateur ne percevra aucunes rémunérations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur LESAGE Christian, présent à la réunion, déclare accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être conférées et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés